



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/7/AGO/1
30 novembre 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 8-19 février 2010

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU
PARAGRAPHE 15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Angola

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la lettre e) du n° 5 de la résolution no.60/251, du 3 avril 2006, de l'Assemblée générale des Nations Unies, portant constitution du Conseil des droits de l'homme.
2. Le rapport concerne la période 2002-2009 et doit être évalué en harmonie avec les autres rapports déjà présentés par la République d'Angola au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits de la femme.

A. Méthodologie utilisée pour l'élaboration du rapport

3. L'Angola est engagé dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le présent rapport a été élaboré dans cette perspective, dans le cadre d'un processus coordonné par une commission intersectorielle comprenant des représentants d'institutions de l'Etat, ainsi que des organisations de la société civile, notamment le FONGA, la LIDDHA et l'ADAC¹.
4. Dans le cadre des contacts et consultations avec les comités provinciaux des droits de l'homme² et les agences des Nations Unies, la commission intersectorielle a recueilli des informations et des données statistiques auprès d'organismes qui mettent en œuvre des politiques de promotion et de protection des droits de l'homme.
5. Etant donnée la limite de pages et de mots du présent rapport, nous avons choisi des sujets prioritaires, qui donneront certainement une image générale de la situation des droits de l'homme dans le pays. D'autres rapports de l'Etat présentés aux organes du traité peuvent compléter ces informations.

B. Situation géographique et démographique

6. L'Angola est situé sur la côte occidentale de l'Afrique australe, entre la République du Congo, au nord, la République démocratique du Congo, au nord-est, la République de Zambie, à l'est, et la République de Namibie, au sud. Baignée par l'Océan Atlantique, l'Angola est le cinquième plus grand pays d'Afrique subsaharienne, avec une superficie totale de 1.246.700 km². L'estuaire du fleuve Congo et une partie de la République démocratique du Congo séparent la province de Cabinda du reste du pays. Le pays est divisé administrativement³ en 18 provinces, 163 municipalités et 547 communes. La population de l'Angola est estimée à 16.526.000 habitants, avec une densité démographique de 13.2 habitants au km².

C. Traités internationaux

7. L'Etat angolais est partie à un nombre important de traités internationaux en matière des droits de l'homme et son adhésion aux instruments suivants est en cours: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970), la Convention internationale contre la torture et les autres formes de traitements ou punitions cruelles, inhumaines ou dégradantes (1988), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles; la Convention des Nations Unies contre le crime transfrontalier organisé et ses protocoles additionnels, relatifs à la prévention, à la répression et à la punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; le Protocole additionnel à la Convention des droits civils et politiques, relatif à

l'abolition de la peine de mort, et la Convention sur les personnes porteuses de handicap et son protocole facultatif.

D. Structure constitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme

8. La structure s'appuie sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire:
- **Le Président de la République (PR)**, chef de l'Etat et Commandant-en-chef des Forces armées angolaises;
 - **L'Assemblée nationale (AN)**, organe représentatif du peuple, qui assure l'approbation des lois;
 - **Le gouvernement (GOV)** – organe exécutif supérieur de l'administration publique, responsable politique par-devant le PR et l'AN.
 - **Les tribunaux**, organes de souveraineté compétents pour l'administration de la justice au nom du peuple;
 - **Le Parquet général de la République (PGR)**, organe d'administration de la justice qui exerce le contrôle générique de la légalité;
 - **Le Promoteur de la justice (PJ)**, organe public indépendant, qui a pour objectif la défense des droits, libertés et garanties des citoyens;

E. Autres mécanismes de promotion et protection des droits de l'homme

9. Ont été créés des comités provinciaux des droits de l'homme, le Conseil national de la famille, le Conseil national de l'enfant, des Centres de conseil familial et des réseaux de promotion et de protection des droits de l'enfant.

II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Droit à la non-discrimination

10. L'article 18 de la loi constitutionnelle (LC) consacre le droit à l'égalité et à la non-discrimination en tant que principes fondamentaux de l'état démocratique et de droit, et définit que la loi punit avec sévérité tous les actes qui visent à léser l'harmonie sociale ou à créer de la discrimination et des privilèges sur la base de ces facteurs. Ce principe a également un fondement légal dans l'article 7 de la LC, qui promeut la solidarité économique, sociale et culturelle entre toutes les régions de l'Angola, dans le sens du développement commun à toute la nation.

11. Le traitement individualisé ou spécialisé accordé aux personnes porteuses de handicap, âgées, malades ou qui appartiennent à des groupes minoritaires, entre dans les politiques d'assistance sociale et de protection spéciale que le gouvernement met en œuvre dans le cadre de sa vision globale pour assurer la survivance, la protection et le développement de la personne humaine, sur la base de ce qui est prévu dans la loi.

B. Droit à la vie

12. La loi n° 23/92, du 16 septembre, consacre l'interdiction de la peine de mort; ses dispositions permettent de créer des mécanismes de contrôle et de garantie du droit à la vie. L'article 358 du Code pénal interdit l'avortement en tant que manière de protéger et de préserver la vie de la personne humaine depuis sa gestation. Cependant, dans des circonstances cliniques et thérapeutiques, lorsque la vie de la mère est en danger ou lorsqu'il existe des incompatibilités qui mettent en danger le développement normal de l'enfant, l'on met en place une junta médicale locale, qui décide de l'interruption de la grossesse avant les 22 semaines de gestation, puisque celle-ci n'est pas permise sous peine d'être considérée un crime passible d'une peine aux termes de la loi.

C. Droit au nom et à la nationalité

13. La composition du nom complet d'un citoyen figure à l'article 1 de la loi n° 10/85, du 19 octobre: prénom et noms. Il existe un processus d'enregistrement et d'établissement du livret personnel, document qui donne accès à l'acquisition de la carte d'identité et à la préservation de l'identité des citoyens. A un moment donné, des centaines de milliers d'enfants ont été privées de ce droit et le gouvernement a alors mené deux campagnes d'enregistrement gratuit des naissances, qui ont concerné 658.620 et 2.200.000 personnes en 1998 et 2001, respectivement. L'enregistrement des décès est gratuit, afin de permettre le contrôle du taux de mortalité et des maladies.

14. Le décret n° 31/07, du 14 mai, exempte du paiement d'émoluments tous les enfants âgés de 0 à 5 ans et l'attribution de la carte d'identité aux enfants de 8 à 11 ans et a créé les conditions nécessaires pour que les services d'enregistrement fonctionnent auprès des hôpitaux, maternités, centres maternels et enfantins et autres centres qui effectuent des accouchements, administrations municipales et communales, et est en train d'élargir le système auprès des communautés, afin de permettre que tous les enfants jouissent de ce droit.

15. La nationalité angolaise peut être: d'origine, lorsque l'enfant a un père ou une mère de nationalité angolaise et est né en Angola ou à l'étranger; acquise, lorsqu'elle est accordée aux enfants mineurs ou incapables de père ou mère qui acquiert la nationalité angolaise, lesquels peuvent choisir une autre nationalité lorsqu'ils atteignent la majorité ou, dans le cas descendants nés sur territoire angolais, lorsqu'ils ne possèdent aucune autre nationalité, ainsi que les enfants nés sur territoire angolais de parents inconnus, de nationalité inconnue ou apatrides; cette question fera bientôt l'objet d'autres développements, lors de l'approbation de la nouvelle loi de la nationalité, déjà rédigée, mais qui attend l'approbation de l'Assemblée nationale (loi n° 1/05, du 1^{er} juillet – loi de la nationalité)

D. Système de l'administration de la justice

16. Le système judiciaire est constitué par un ensemble d'organes qui administrent la justice en Angola; il découle de la nature d'Etat démocratique et de droit de celle-ci, consacré à l'article 2 de la loi constitutionnelle, et est constitué par les tribunaux.

1. Système judiciaire en vigueur

a) **Cour constitutionnelle**, organe suprême de la juridiction constitutionnelle;

- b) Tribunal suprême**, qui exerce sa juridiction dans tout le pays; en fonction de la diversité des matières dont il a à connaître, il est divisé en chambres, celles-ci étant divisées en sections;
- c) Les tribunaux provinciaux**, à compétence générique, sont au nombre de 19 et exercent leur juridiction dans les provinces correspondantes; ils sont divisés en chambres et celles-ci se divisent en sections;
- d) Les tribunaux municipaux**, qui exercent leur juridiction dans les municipalités correspondantes; ils sont également au nombre de 19. Ils sont compétents en matière pénale et connaissent des litiges punissables avec une peine correctionnelle et l'amende correspondante. Ils sont également compétents en matière civile, pour des actions ayant une valeur jusqu'à kz 100.000,00 (cent mille kwanzas);
- e) Les tribunaux militaires**, qui jugent les crimes essentiellement militaires et sont structurés en: Conseil supérieur de la justice militaire; Tribunal militaire suprême; Tribunaux militaires régionaux, de zone et de garnison; Tribunaux militaires du front, seulement prévus dans la loi.

Répartition des tribunaux et des juges provinciaux et municipaux

<i>N°</i>	<i>Province</i>	<i>Tribunaux</i>	<i>Juges</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Tribunaux</i>	<i>Juges</i>
	Cabinda	1	3	Bucuzau	1	1
	Zaire	1	2	Soyo	1	2
	Uíge	1	3	Negage	1	4
	Bengo	1	3	----	----	2
	Luanda	1	48	Ingombota	1	
				Viana	1	23
				Cacuaco	1	
	Lunda Norte	1	3	----	----	1
	Lunda Sul	1	3	----	----	6
	Malanje	1	3	Cacuso	1	3
	Kuanza Norte	1	3	Cambambe	1	1
				Golungo Alto	1	1
	Kuanza Sul	1	4	Gabela	1	1
				Libolo	1	1
				Porto Amboim	1	1
	Moxico		4	----	----	1
	Bié	1	5	----	----	2
	Huambo	1	6	Caala	1	9
	Lobito - Benguela	2	13	Cubal	1	5
				Baia Farta	1	
	Kuando Kubango	1	3	-----	-----	3
	Huíla	1	8	Matala	1	4
	Namibe	1	5	Tômbua	1	1
				Bibala	1	1
	Kunene	1	3	Cahama	1	4
Total		19	129		19	77

<i>Juges retraités</i>	
<i>Provinciaux</i>	<i>Municipaux</i>
7	2

17. En ce qui concerne les magistrats du ministère public, il en existe 236 à niveau national, dont 179 hommes et 57 femmes.

2. Accès à la justice

18. Lorsque cela est nécessaire, les citoyens recourent aux tribunaux sans discrimination, dans le cadre de leur droit ou pouvoir de demander et de leur devoir d'être demandé. Le soutien judiciaire leur est également garanti et leur fournit l'assistance judiciaire exemptée du paiement d'honoraires à l'avocat ou de la taxe de justice.

19. Avec l'amélioration des conditions de travail et des rémunérations, l'indépendance et les performances des juges sont chaque fois plus notoires.

20. Dans le cadre de la réforme de la justice et du droit en cours, l'on tient compte de formes alternatives de médiation et de résolution des conflits, qui vont permettre l'accès à la justice des citoyens sans qu'il n'y ait besoin de recourir aux tribunaux, dans le but de diminuer le fardeau des procédures dans les tribunaux, dont le nombre a provoqué des retards de traitement.

- Le Parquet général de la République, organe d'administration de la justice qui exerce le contrôle générique de la légalité;
- Le Promoteur de la justice, organe public indépendant qui a pour objectif la défense des droits, libertés et garanties des citoyens;
- Les autorités traditionnelles: elles appliquent les règles du droit coutumier, conformément aux us et coutumes de chaque zone géographique et socioculturelle du pays.

3. Réformes judiciaires

21. Le gouvernement a créé la Commission de réforme de la justice et du droit, qui élabore et adapte aux instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme un ensemble de textes légaux et a déjà présenté les projets de: Code douanier (déjà approuvé); loi des sociétés d'avocats; loi de la prison préventive; loi des fouilles, perquisitions et saisies; loi sur la médiation et la conciliation; Décret qui crée les centres de médiation; loi organique du statut des magistrats judiciaires; loi organique du ministère public et du parquet général de la République; loi organique des tribunaux judiciaires; Décret de modification de l'organigramme des greffes judiciaires; Code de procédure pénale. Sont en cours de révision les lois concernant la justice militaire et l'assistance judiciaire; ainsi que le Décret sur la formation professionnelle des travailleurs du droit. La loi constitutionnelle de 1992 est également en cours de révision.

E. Situation carcérale

22. Le système carcéral angolais est en cours de modernisation et de développement et a comme caractéristique principale la resocialisation de l'individu privé de liberté. Jusqu'en décembre 2006, le pays avait 5.083 détenus au-delà de la prison préventive, sur un total de 9.829 personnes recluses. En septembre 2009, il a enregistré 16.183 personnes recluses, dont 711 au-delà de la prison préventive en phase judiciaire.

1. Traitement pénitentiaire

23. Lors de la réclusion, certains droits sont limités, en raison de leurs condition spécifique, dans l'intérêt de l'individu et de la société; cependant, l'Etat reconnaît et respecte ses droits, notamment le

droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité, celui de ne subir aucune torture, ni des traitements cruels, dégradants ou inhumains, le droit à la non-discrimination, à la liberté de pensée et de religion, au respect de la vie privée et familiale, qui sont des facteurs prépondérants pour sa régénération et sa réinsertion dans la société. Le droit à la liberté se trouve à l'article 20 de la loi constitutionnelle, alors que les articles 328 et suivants et 391 du Code pénal prévoient des peines pour quiconque les viole. Le pays compte 31 établissements carcéraux, parmi lesquels 4 fonctionnent dans des conditions infrastructurelles précaires, dans des installations provisoires et adaptées, notamment dans les provinces de Bengo, Lunda-Norte et Zaïre (Nbanza-Congo et Soyo).

24. Pour les soins de santé aux personnes recluses, c'est-à-dire avec un diagnostic réservé, il y a l'Hôpital-prison de S. Paulo, qui en cas de besoin compte avec l'aide de l'Hôpital militaire principal; il existe encore dans chaque établissement carcéral un poste médical ou un centre de santé. En matière alimentaire et à niveau national, trois repas par jour sont garantis à toute la population pénale.

25. La classification ou le placement des personnes recluses aux divers degrés et compartiments obéit à la ventilation par sexe, âge, situation légale, nationalité et pathologie, conformément aux préceptes établis dans les "Règles minimales de l'ONU pour le traitement des détenus", figurant dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et dans la loi pénitentiaire angolaise, qui détermine également quels sont les établissements adéquats pour la détention et l'accomplissement des peines, en accordant la priorité à l'encadrement des jeunes reclus avec des âges entre les 16-18 et les 18-21 ans dans les diverses activités et programmes de traitement, enseignement, formation technique professionnelle et travail utile à la société. Les femmes recluses en état de gestation ou avec des enfants bénéficient d'un traitement spécial, qui leur permet de garder les enfants avec elles jusqu'à l'âge de 3 ans.

26. Le traitement réservé aux personnes recluses de nationalité étrangère est le même que celui des nationaux. L'augmentation du nombre de personnes recluses oblige l'Etat à prendre des mesures telles que: Amnistie, grâce, commutation, conversion de la peine en fourniture de travail à la communauté.

2. Réforme et humanisation du système carcéral

27. Dans le but parvenir à une véritable réforme du système carcéral, l'Etat angolais est en train de mettre en oeuvre un ensemble d'actions à caractère législatif, infrastructurel et organique, dans le cadre desquelles sont pertinents l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénitentiaire (la loi n° 8/08, du 29 août), le régime des carrières spécifiques des services carcéraux (décret n° 43/99, du 24 décembre), le règlement pour l'organisation du travail carcéral dans les établissements carcéraux (décrets n° 64/04, du 1^{er} octobre), les actions de formation des directeurs des établissements carcéraux, des formateurs d'agents d'action sociale carcérale et de gardiens de prison, avec un financement de l'Union européenne, dans le cadre du programme de coopération PIR-PALOP. Toujours dans ce sens, il y a eu la construction de 6 nouveaux établissements carcéraux, notamment à Cabinda et Kaquila (déjà en fonctionnement) et dans les localités de Lunda Norte, Caxito, Nbanza Congo et Soyo (également achevés et en phase d'équipement).

3. Système du tribunal des mineurs

28. Les Règles minimales pour l'administration de la justice des mineurs ("Règles de Beijing"), approuvées par la résolution n° 40/33, du 29 novembre 1985 des Nations Unies, indiquaient à leur

article 14, n° 1, le besoin qu'il y ait une autorité compétente pour le jugement du jeune délinquant, recommandation renforcée par la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi 18/88, du 31 décembre, prévoit à son article 27 que les tribunaux provinciaux sont composés de chambres à compétence spécialisée, à créer selon les besoins du mouvement judiciaire. Cette prémisse avait entraîné l'extinction du Tribunal des mineurs et l'exécution pénale a été prévue par l'article 33, n° 3, de la loi 18/88, qui ordonne que les dispositions pénales relatives aux mineurs fassent l'objet d'une loi spéciale, ces questions étant attribuées à la compétence générique du président du Tribunal provincial.

29. La loi 9/96, du 19 avril, a été approuvée en 1996; ce texte crée la Chambre de la justice des mineurs, organe juridictionnel à compétence spécialisée, intégré au Tribunal provincial et appelé "Justice des mineurs (JM)", afin d'atténuer le caractère de sanction suggéré par le terme "tribunal". Elle applique des mesures de *protection sociale* aux mineurs de tous âges et des mesures de *prévention pénale* aux mineurs âgés de 12 à 16 ans, exclus. Le fonctionnement de la Justice des mineurs est complété par la Commission tutélaire des mineurs, organe permanent et autonome, non juridictionnel, composé de 5 membres, auxquels il appartient, en collaboration étroite avec la Justice des mineurs, d'acheminer les mineurs soumis à sa juridiction et coopérer à l'exécution de ses décisions.

30. Le système ne fonctionne pas encore de la manière souhaitable, car il n'a pas été mis en place dans toutes les provinces au-delà de Luanda, où il fonctionne depuis 2006. Le manque d'installations, l'exiguïté de magistrats et l'absence de structures d'internement et de semi-internement sont, parmi d'autres, les raisons sous-jacentes à la situation.

F. Situation migratoire des populations

31. La situation migratoire en Angola est régie par la loi 2/94, du 14 janvier, sur la contestation des actes migratoires.

1. Réfugiés et requérants d'asile.

32. L'Angola dispose de 14 zones d'installation, localisées dans les provinces suivantes: Luanda 3, Kwanza Norte 1, Kwanza Sul 3, Malanje 1, Lunda Norte 3, Lunda Sul 1, Moxico 1, dans lesquelles ont été installés 10.537 réfugiés et 3.936 requérants d'asile.

2. Situation de leurs descendants en matière de travail, éducation et santé

33. Le décret n° 5/95 se réfère à l'emploi de travailleurs étrangers non résidents et de main-d'œuvre nationale qualifiée dans le secteur des entreprises, alors que le décret n° 06/01, du 19 janvier, établit les normes pour l'exercice de l'activité professionnelle du travailleur étranger non résident.

G. Libertés fondamentales

34. La loi constitutionnelle indique les droits fondamentaux et n'en exclut pas d'autres qui découlent des lois et règles applicables du droit international.

1. D'association

35. Les associations sont régies par la loi n° 14/91, du 11 mai, qui a fait l'objet de reformulation dans le cadre du processus de réforme de la justice. Pour les questions qui se réfèrent aux droits de l'homme,

sont actives en Angola 329 ONG nationales et 133 internationales, pour un total de 462, actives dans les secteurs sociaux et de développement, tels que: Education, santé, droits de l'homme, appui institutionnel, éducation civique et électorale, culture et agriculture, Parmi elles, 30% ont des représentations dans les provinces et environ une demi dizaine sont reconnues d'utilité publique par l'Etat.

2. De réunion

36. L'article 32 de la loi constitutionnelle garantit la liberté d'expression et de réunion, de manifestation et d'association, ainsi que toutes les autres formes d'expression. Il y a eu approbation de la loi n° 16/91, qui règlemente spécifiquement l'exercice de ces droits par tous les citoyens. Cependant, parfois, ce droit est refusé par les autorités compétentes, lorsque les conditions légales établies à l'article 6 de cette même loi ne sont pas réunies.

3. D'expression

37. La loi constitutionnelle prévoit à son article 32 la garantie des libertés d'expression, de réunion et de manifestation. Ce droit fondamental est sauvegardé par divers textes légaux, dont le Code de la famille. Les fondements de ces conditions légales sont en harmonie avec les traités internationaux en matière de droits de l'homme. Les lois susmentionnées englobent des questions relatives à la liberté d'expression, régulent la fonction des autorités compétentes, réservent l'identification et la délimitation des lieux publics pour la tenue de réunions ou de manifestations.

4. De la presse

38. Les moyens de communication sociale sont des partenaires privilégiés lors de l'abordage et le compte-rendu des questions qui violent les droits de l'homme, en insistant davantage sur les cas de violence domestique, communautaire et institutionnelle, la dénonciation de cas auxquels les autorités n'ont pas ou peu donné suite, la prévention des tous les actes, le soutien institutionnel visant la sensibilité dans l'accueil des citoyens qui nécessitent des soins ou qui ont été victimes d'une action violente. La liberté de la presse est régie par la loi 7/06, qui permet aux moyens de communication sociale d'exercer leur mission de promotion de la protection des droits de l'homme, en formant, informant et alertant la société et en divulguant la législation nationale et internationale. Il y a dans ce domaine 5 organes publics et 12 privés.

39. La diffusion des émissions radiophoniques et télévisuelles sur tout le territoire national est assurée par la RNA et la TPA.

5. De conscience, culte et religion

40. L'Angola est un Etat laïc, où il y a séparation entre l'Etat et les églises. La liberté de conscience, culte et religion est inviolable. L'Etat respecte et protège toutes les dénominations religieuses et les lieux et objets de culte, reconnaît et garantit la liberté de conscience et de religion, règlemente leur constitution, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'ordre public et l'intérêt national (article 45 de la loi constitutionnelle). Entre 1987 et 2000, ont été reconnues 83 dénominations religieuses, le tout conformément au décret exécutif conjoint n° 46/91, du 19 août. L'Assemblée nationale a approuvé la loi n° 2/04, du 21 mai, qui est venu réguler l'exercice de la liberté de conscience, religion et culte.

41. Un arrêté présidentiel a créé la Commission interministérielle pour l'étude et le traitement du phénomène religieux, dans le but d'assurer le traitement urgent et multidisciplinaire des questions relatives au phénomène religieux en Angola, promouvoir des rencontres avec les dirigeants des églises reconnues, entre autres au sujet des conflits de direction, étudier et proposer au gouvernement des mesures visant à contrer les accusations de pratiques de sorcellerie contre des enfants, ainsi que proposer le cadre juridique pour revoir et compléter la loi sur l'exercice de la liberté de conscience, religion et culte.

42. La population angolaise est majoritairement chrétienne (90%). On estime que 70% sont catholiques, 15% sont protestants et 5% professent d'autres religions. Il existe plus de 900 dénominations religieuses non reconnues et beaucoup d'entre elles pratiquent des cultes contraires à la morale, aux bonnes coutumes et à l'ordre public, tels que la profanation de cimetières, des arnaques, des mutilations sexuelles, des nudités pendant le culte, entre autres.

6. Syndicale

43. L'article 33 de la loi constitutionnelle prévoit le droit à l'organisation professionnelle et syndicale libre et garantit aux citoyens les formes de son exercice, la constitution et la liberté d'inscription dans des associations syndicales, la protection adéquate des représentants élus des travailleurs contre toutes formes de conditionnement, contrainte ou limitation de l'exercice de leurs fonctions. Il y a en Angola la liberté syndicale, bien que subsistent encore quelques contraintes, liées à des difficultés d'inscription, de légalisation, de réalisation des activités et de pression lors de l'exécution de projets. Toutefois, les difficultés ou contraintes sont plus grandes à l'intérieur qu'à Luanda.

44. La loi syndicale n° 21-D/92, du 28 août, fixe les normes pour la constitution de syndicats et/ou de fédérations syndicales, fondées sur des principes démocratiques et ayant une indépendance totale par rapport à l'Etat, aux partis politiques, aux organisations d'employeurs et à tous organismes de nature non-syndicale; leur organisation s'appuie sur l'élection de leurs organes par votation en assemblée générale des membres, lesquels approuvent également les statuts organiques qui les régissent.

7. De manifestation

45. La liberté de manifestation est en phase d'affirmation des valeurs. Toutefois, des partis politiques d'opposition, des associations, des ONG et des syndicats ont parfois tendance à protester en conformité avec la législation qui les régit, argumentant que leurs initiatives ne sont pas toujours prises en compte dans le cadre du partenariat qui doit exister avec les organes de l'Etat et du gouvernement, en vue de l'harmonie des intérêts en faveur de la paix et du développement national.

H. Participation des citoyens à la vie publique

46. La participation des citoyens à la vie publique et politique est un des droits fondamentaux consacrés dans la loi constitutionnelle et n'est limité que par rapport aux personnes qui ne jouissent pas de capacité électorale active (les déments, les détenus dont la peine est passée en force de chose jugée et les personnes condamnées à une peine de prison). La loi électorale restreint encore, en raison de leurs fonctions propres, la participation de citoyens tels que les militaires, les paramilitaires, les magistrats judiciaires et ceux du Ministère public, ainsi que le Promoteur de la justice. Les citoyens

exercent le pouvoir politique au suffrage universel périodique pour le choix de leurs représentants et par l'intermédiaire d'autres formes de participation démocratiques dans la vie de la nation.

1. Exercice de la citoyenneté

47. Les citoyens exercent leur citoyenneté en faisant usage des libertés d'association, réunion, expression, presse, conscience, culte et religion, syndicale, manifestation, accès aux services sociaux publics et participation à des élections générales périodiques pour le choix de leurs représentants dans les organes collégiaux, en égalité de circonstances, sans aucun type de discrimination.

2. Elections

48. Les ententes politiques ont permis la réalisation d'élections législatives et présidentielles en 1992, dont les résultats ont été compromis par le conflit armé qui s'est achevé 10 ans plus tard, ce qui a constitué une prémisses pour les ententes de paix de Luena, en 2002, et de Namibe, en 2007, concernant la situation de Cabinda.

49. Dans le cadre des mêmes ententes, l'on a mis en place la démobilisation des forces militaires rebelles et leur encadrement dans les Forces armées angolaises, la réinstallation des populations, l'accessibilité des partis politiques aux communautés les plus éloignées du pays, en vue de leur organisation et de la mobilisation de la population autour de leurs programmes, la relance par le gouvernement du processus des élections législatives en septembre 2008, auxquelles ont participé tous les acteurs politiques.

3. Partis politiques

50. La constitution et le fonctionnement des partis politiques ont comme objectif social la participation démocratique à la vie politique du pays, en concourant librement à la formation et à l'expression de la volonté populaire, garantie par la loi 2/05, selon laquelle ils peuvent être dissous par délibération de l'organe statutaire compétent et par décision judiciaire.

51. Il appartient à la Cour constitutionnelle d'administrer la justice dans les questions de nature juridique constitutionnelle; elle peut décider la dissolution d'un parti politique lorsque celui-ci n'est pas en conformité avec la loi ou n'atteint pas au moins 0,5% du total des votes exprimés lors des élections législatives à niveau national.

4. Participation de la femme

52. La parité entre hommes et femmes dans les organes de décision se présente comme suit: Assemblée nationale: 220 députés, 81 femmes (31%); 33 ministres, 8 femmes (24%); 55 vice-ministres, 9 femmes (16%); 2 secrétaires d'Etat, 1 femme (50%); 18 gouverneurs provinciaux, 3 femmes (17%); 29 vice-gouverneurs provinciaux, 9 femmes (23%); 163 administrateurs municipaux, 21 femmes (13%); 529 administrateurs communaux, 17 femmes (0,3%). En ce qui a trait à la magistrature judiciaire: Tribunal suprême: 14 juges conseillers, 2 femmes (14%); Cour constitutionnelle, 3 femmes; Cour des comptes, 2 femmes; tribunaux provinciaux: 129 juges, 34 femmes (26%); tribunaux municipaux, 77 juges, 12 femmes (16%).

I. Traite des êtres humains

53. Les articles 20, 22, 23, 25, 30 et 46 de la loi constitutionnelle garantissent le respect et la protection de la personne et sa dignité humaine, interdisent la torture et d'autres traitements inhumains, permettent la liberté de circulation, donnent priorité absolue à la protection de l'enfant et prévoient le droit au travail. Le Code pénal en vigueur dès 1886 ne typifie pas la traite des personnes en tant que crime, mais sa révision se penche sur la question, en garantissant la pénalisation de ce crime.

54. Le gouvernement prend des mesures préventives au moyen d'actions régissant la circulation des personnes, essentiellement des enfants, en établissant des normes et des procédures administratives. Il mène des campagnes d'information et de sensibilisation au moyen d'actions de formation et d'information des agents de la loi, crée des réseaux de protection de l'enfant, des postes de contrôle à toutes les frontières internes et externes, où sont contrôlés les mineurs non accompagnés sans documents de voyage et où l'on exige la preuve du rapport de l'adulte avec l'enfant, en cas d'accompagnement, et l'autorisation du voyage par les parents. Il a créé un Comité intersectoriel sur la traite des êtres humains, un plan d'action stratégique national et un Observatoire national.

55. Les mesures contre toutes les formes de violence associées à la traite des femmes et des enfants, qui sont plus vulnérables au phénomène, ont été renforcées, notamment dans les cas de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale et la prostitution, l'esclavage, le travail forcé, l'ablation d'organes, entre autres.

Exploitation sexuelle commerciale

56. L'exploitation sexuelle et la promotion de la prostitution infantine sont des sujets largement abordés dans des tables rondes, des ateliers et d'autres forums, dans le cadre du diagnostic de la situation dans le pays, effectué à fin 2008, avec l'objectif d'élaborer une stratégie nationale de prévention et d'atténuation de la violence contre les enfants qui intègre des aspects contenus dans le Plan national d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants (résolution n° 24/99). La stratégie vise à améliorer le système de récolte de données et d'informations, crée des lois pour briser l'impunité des violeurs et créer des programmes spécifiques afin de s'opposer à une situation qui tend à s'aggraver.

III. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. Protection de la famille et des groupes vulnérables

57. La loi n° 1/88, du 29 février, approuve le Code de la famille en tant qu'instrument de lutte en faveur de l'émancipation politique, économique et sociale réelle, de l'institutionnalisation de la protection des enfants nés dans le mariage ou hors de celui-ci et d'une répartition juste des tâches et des responsabilités au sein de la famille.

1. L'enfant

58. La loi constitutionnelle accorde la priorité absolue aux enfants, en considérant qu'ils sont le groupe le plus vulnérable de la population. En exécution de ce présupposé légal, le gouvernement promeut leur développement harmonieux et a pris en 2007 11 (onze) engagements en partenariat avec des agences des Nations Unies et d'autres partenaires sociaux. En vue de la concertation sociale permanente, du suivi et du contrôle des politiques couvertes par ces engagements, il a créé le Conseil

national de l'enfant (CNA), qui a organisé et réalisé en juin 2009 le IV Forum sur l'enfant, qui a analysé les résultats de la mise en œuvre de politiques au cours de quatre tables-rondes thématiques:

- **L'enfant âgé de 0 à 5 ans** a bénéficié de progrès significatifs dans les domaines de l'espérance de vie, de la sécurité alimentaire, de l'enregistrement des naissances et de l'éducation de la petite enfance, résultant de l'augmentation progressive des dépenses en matière de santé, d'éducation et d'autres politiques sociales;
- **L'enfant âgé de 6 à 18 ans**, dominée par les questions relatives à l'enseignement primaire, qui présente des accroissements significatifs du taux brut de scolarisation; 118,1% en 2004, 118,2% en 2005, 122,1% en 2006 et 127,1% en 2007 ;
- **Tout l'enfant**, qui recouvre les questions liées à la prévention et à la réduction de l'impact du VIH/SIDA dans les familles et chez les enfants, à la prévention et atténuation de la violence contre les enfants, aux compétences familiales, à la durabilité des avancées, à l'enfant et la communication sociale, à l'enfant dans le budget général de l'Etat et au système d'indicateurs de l'enfant angolais.

2. Femmes

59. Le gouvernement met en œuvre avec ses partenaires sociaux la stratégie nationale et le cadre stratégique pour la promotion de l'égalité de genre, fondés sur la Plate-forme d'action de Beijing et Dakar, approuvée par la Commission permanente du conseil des ministres, en 2001.

60. Afin de prévenir la prévalence et combattre les actes de violence domestique, le gouvernement a institué des centres de conseil familial, dotés de cadres spécialisés (psychologues, sociologues, avocats) qui mènent des activités en faveur des victimes. Depuis 2006, 3.271 citoyens, dont 2.919 femmes (89%), ont obtenu des conseils auprès de ces centres. Les provinces présentant la plus forte incidence de cas sont Luanda (31%), Benguela (20%), Bié (8%), Lunda Norte (1%). Le processus d'approbation de la loi sur la médiation et la conciliation est en cours parallèlement; elle constituera un outil précieux pour la prévention et l'atténuation du phénomène. Afin de garantir l'assistance juridique aux victimes de violence ou aux personnes qui sont directement ou indirectement en rapport avec elle, l'on élabore un protocole de coopération entre le gouvernement et l'Ordre des avocats d'Angola, dans le but d'attribuer des avocats aux centres de conseil familial créés dans toutes les provinces.

61. La loi générale du travail assure à la travailleuse le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination dans le travail, la protection de la maternité et en matière de travaux interdits ou conditionnés, l'interdiction de son occupation dans des travaux insalubres et dangereux, ainsi que dans tous travaux considérés à risque effectif ou potentiel pour la fonction génétique, et établit un ensemble de droits spéciaux à respecter par les employeurs. Ce processus comprend l'élaboration d'une loi de protection et de lutte contre la violence interfamiliale.

3. Porteurs de handicap

62. Il existait en Angola, en 2005, 170.000 personnes porteuses de handicap, situées majoritairement dans la tranche d'âge des 25 à 44 ans et dont 56% étaient de sexe masculin. Parmi eux, 62% présentaient un handicap moteur, 28% un handicap sensoriel et 10% un handicap mental. Les personnes porteuses de handicap moteur en raison d'une amputation en conséquence du déclenchement d'engins explosifs, notamment de mines, représentaient 75%, alors que 22% souffraient de

poliomyélite. Les provinces qui enregistraient la plus forte concentration de personnes porteuses de handicap sont Kuanza Sul (11,75%), Luanda (9,55%), Benguela (8,65), Lunda Norte (7,81%) Huambo (7,1%).

63. Les politiques publiques offrent des services de protection spéciale aux personnes porteuses de handicap, en ciblant la réhabilitation physique, l'éducation scolaire, la formation technique professionnelle, l'orientation pour l'emploi et le suivi psycho-social fondé sur leur intégration dans la communauté, sans discrimination ni stigmatisation. 20.877 personnes porteuses de handicap ont été accueillies pendant les deux années 2005-2006, ce qui représente 30% des objectifs prévus pour ces années.

4. Personnes âgées et ex-militaires

64. Entre 2005 et 2006, 1283 personnes âgées ont été accueillies dans 15 foyers; pendant la même période, deux foyers ont été réhabilités, un dans la province de Huíla et un dans la province de Bié.

65. Les militaires démobilisés dans le cadre des ententes de Lusaka, Luena et Namibe ont bénéficié d'appuis monétaires, matériels et en formation professionnelle, en vue de leur réinsertion dans la société.

B. Lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales

66. Pour la réduction accélérée y durable de la pauvreté, le gouvernement mène depuis 2003 la Stratégie de lutte contre la pauvreté, qui surgit dans le contexte de la consolidation de la paix et dans le cadre de la poursuite des objectifs et priorités fixés dans le programmes gouvernementaux, en vue du développement économique et social du pays, afin d'atteindre les objectifs suivants: insérer dans la société 3,8 millions de déplacés, 450.000 réfugiés et 160.783 démobilisés de guerre et leurs personnes à charge, jusqu'en 2006; désactiver les mines anti-personnelles et les autres engins explosifs sur tout le territoire national ayant un potentiel agricole et se trouvant à proximité des zones d'habitation, jusqu'en 2006; augmenter de manière durable la production agricole interne jusqu'à des niveaux qui assurent la sécurité alimentaire pour la totalité de la population; assurer la connaissance du VIH/SIDA et de ses formes de transmission par 85% de la population, jusqu'en 2006; assurer l'accès à la scolarité primaire obligatoire de tous les enfants, jusqu'en 2015; éradiquer l'analphabétisme des adultes, jusqu'en 2015; assurer la couverture vaccinale universelle contre les principales maladies infantiles (rougeole, DTP3, BCG et Polio3), jusqu'en 2015; réduire de 75% le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, jusqu'en 2015; réduire de plus de 75% le taux de mortalité, jusqu'en 2015; réhabiliter et faire des travaux d'entretien périodique sur le réseau routier national, afin de permettre le trafic (15.500 km); réhabiliter les chemins-de-fer; améliorer l'accès à l'eau potable de tous les citoyens; améliorer l'accès aux systèmes d'assainissement de base dans les zones urbaines et rurales; augmenter le pourcentage de foyers disposant de l'énergie électrique à la maison; mettre des logements sociaux à disposition des familles qui vivent en situation précaire; assurer l'enregistrement des naissances et l'établissement de cartes d'identité pour tous les citoyens, jusqu'en 2015; réduire et stabiliser le taux d'inflation moyen.

1. Droit à un logement adéquat

67. Le droit au logement prévu à l'article 21 de la loi constitutionnelle est fondamental pour tous les citoyens. S'agissant d'une norme constitutionnelle, sa concrétisation dépend de mécanismes et de politiques d'encouragement du logement par l'Etat.

68. Les flux migratoires des populations des campagnes vers les villes, provoqués par le conflit armé et la pression subséquente sur un parc de logements déjà réduit, a obligé l'Etat à créer des conditions politiques, administratives et financières pour l'encouragement du logement par l'Etat.

69. La possibilité de répondre efficacement à la demande et de créer de nouveaux espaces urbains dignes s'avère une conquête de la paix, ce qui permet au gouvernement d'utiliser des instruments légaux définissant des principes et régissant l'expansion jusqu'alors désordonnée des grandes et petites villes, de manière à ce que les citoyens puissent obtenir un logement par achat ou en location, selon la capacité économique de chacun.

70. Les lois qui définissent les principes et régissent l'expansion des grandes et petites villes sont: a) loi n° 1/97, du 17 janvier, 1^e série, n° 3, sur la simplification et la modernisation du Registre commercial et foncier. b) loi n° 3/07, du 3 septembre, 1^e série, n° 106, loi de base de l'encouragement au logement. c) Décret-loi n° 47.611, du 28 mars 1987, qui approuve le Code du registre foncier. d) Décret n° 43525, sur la location urbaine. e) Décret n° 6/92, du 24 janvier, 1^e série, n° 4, sur les litiges d'occupation d'immeubles urbains et rustiques. f) Décret n° 46-A/92, du 9 septembre, qui établit que les gouvernements provinciaux peuvent constituer un droit de superficie sur des terrains dont ils sont propriétaires, en faveur de personnes physiques ou morales. g) Décret n° 58/978, du 25 août, sur la dévolution à l'organe compétent du gouvernement de la compétence de la gestion de tous les immeubles rattachées au secrétariat d'Etat à la coopération. h) Décret n° 7/04, du 13 février, sur la régularisation juridique du lotissement Nova Vida. i) Décret n° 12/04, du 9 mars, 1^e série, n° 20, qui crée l'Institut national du logement. j) Résolution n° 39/06, qui autorise la modernisation des services d'enregistrement. k) Résolution n° 60/06, du 4 septembre, 1^e série, n° 107, qui approuve la politique du gouvernement en matière d'encouragement du logement. l) Arrêté présidentiel n° 5/04, du 15 juin, qui crée le groupe de travail sur les textes réglementaires du marché immobilier. m) Arrêté n° 10/91, du 25 mai, sur la commission de vente du patrimoine de logements de l'Etat. n) Arrêté n° 10/04, du 28 septembre, sur le transfert de la gestion du patrimoine immobilier d'habitation de l'Etat au Ministère de l'urbanisme et de l'environnement.

71. L'on constate une expansion urbaine désordonnée, avec une inadéquation foncière et des problèmes de régularisation de la propriété urbaine, ainsi que les effets subséquents de fragmentation et de déqualification du tissu urbain et des espaces suburbains, une mauvaise planification de l'utilisation des sols et des installations humaines et, par conséquent, la persistance d'un urbanisme, d'une planification urbaine et d'une gestion urbaine présentant des distorsions et les effets négatifs qui en découlent pour le développement économique et social et pour l'environnement.

72. Bien qu'ils subissent une reconstruction visible, les infrastructures urbaines et les équipements sociaux collectifs montrent encore beaucoup de carences quantitatives et qualitatives, ainsi que quelques lacunes d'articulation et de déphasage des réseaux infrastructurels par rapport aux dynamiques d'occupation désordonnée du territoire et de l'évolution démographique, économique et sociale. Même dans les espaces bénéficiant d'un certain ordre d'urbanisme, on constate une spéculation sur les prix lors de la transmission des terrains. Cet état des choses a commencé pendant le conflit armé et a créé une culture d'anarchie dans la population, qui a été contrariée par l'adoption de mesures légales et réglementaires par le gouvernement, comme déjà mentionné ci-dessus; bien souvent, ces mesures ne sont ni comprises ni même acceptées par les populations, ce qui les place en situation de conflit avec les lois; lorsque cela arrive, le gouvernement prend les mesures disciplinaires pertinentes.

73. Le gouvernement travaille pour reloger des citoyens qui se trouvent illégalement dans des zones à risque, précaires ou destinées au développement urbain. Étant donné l'univers et la dimension du groupe cible, certains fonctionnaires ont commis des excès lorsqu'ils exécutent leurs obligations. Bien que l'objectif soit l'imposition de l'ordre auprès des populations en situation d'occupation illégale de terrains destinés au programme du gouvernement, les excès sont réprimés et punis de façon exemplaire.

74. Les transformations dans la composition et les besoins des familles, des entreprises et de l'administration n'ont pas trouvé de réponse adéquate en termes de logement, puisqu'il continue à y avoir un déficit de logements de l'ordre des 1.700.000 logements, malgré la réalisation de projets de logement pour des fonctionnaires et des privés, ainsi que pour le relogement.

75. Contrairement à ce qui arrive avec la majorité de la population des centres urbains, les entreprises privées qui disposent de terrains viabilisés privilégient les classes moyennes et supérieures, alors que la spéculation persiste en matière de prix des logements, du fait de l'augmentation constante de la demande. Étant donné qu'elles en sont à leur début, les coopératives ont uniquement répondu aux problèmes de logement d'une minorité de travailleurs des grandes entreprises publiques, sans que cela n'influence la situation des classes économiquement faibles. Afin d'atténuer la demande accentuée de logements, le gouvernement a approuvé un programme de construction de 1.000.000 foyers jusqu'en 2013, afin de loger environ 6.000.000 de personnes, dont 115.000 à la charge du secteur public, 120.000 à la charge du secteur privé, 80.000 à la charge des coopératives et 685.000 dépendant d'une autoconstruction dirigée.

2. Droit à l'emploi et sécurité sociale

76. Les articles 85-95 de la loi générale du travail stipulent les conditions de prestation de travail, en prévoyant que d'autres textes légaux normatifs régissent les questions spécifiques, compte tenu de leur amplitude et de leur variété.

77. En 2006, le taux de chômage atteignait 25,2%, soit une amélioration de 4% par rapport au chiffre de 29,2% estimé pour 2005, grâce à la dynamique de création de postes de travail dans les secteurs du bâtiment, de la pêche, des services non-mercantiles, en assurant ainsi le droit des citoyens d'avoir accès au travail.

78. Dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage, l'emploi été fondamentalement absorbé par les personnes résultant du processus de réinstallation et de réintégration économique et sociale des déplacés, réfugiés et ex-militaires, de l'ordre des 72.230 nouveaux employés, qui ont entraîné dans une large mesure l'extension d'environ 2% de la surface cultivable.

79. Dans le secteur de la pêche, on n'a enregistré aucune modification importante, vu le comportement des investissements consentis. En termes de volume de l'emploi, il y avait déjà 41.500 pêcheurs en 2005, auxquels se sont joints 4.944 autres, en raison de l'entrée en activité de 5 embarcations côtières.

80. En 2006, le secteur pétrolier a créé environ 5% d'emplois. Cette croissance a été motivée par l'accroissement de l'activité dans l'industrie, qui a résulté des investissements effectués au cours des années précédentes.

81. Dans le domaine des diamants, l'on a constaté que l'apparition d'entreprises résultant de la combinaison de capitaux publics et privés, comme Sociedade Mineira do Catoca, SDM, Chitotolo, Luô, Projeto Mineiro Lunda Nordeste et Fondation Brillhante, ont contribué de manière exceptionnelle à l'accroissement de l'activité productrice et, par voie de conséquence, à l'augmentation de l'emploi.

82. Dans les industries de transformation, les investissements réalisés ont permis la création de 1.827 postes de travail; additionnés aux postes de travail existants jusqu'en 2006, ils ont constitué une population de 34.360 travailleurs en 2007.

83. Dans le secteur du bâtiment, la croissance du produit a permis la création de 30.521 postes de travail qui, ajoutés au stock de 2005 a donné un total de 206.521 travailleurs employés, ce qui représentait une croissance de 17% en 2006.

84. Dans le secteur de l'énergie et des eaux, en conséquence des investissements effectués, il y a eu la création de 4.690 nouveaux postes de travail.

85. On a créé 3.257 postes de travail dans le secteur des postes et télécommunications, grâce aux opératrices qui fonctionnent actuellement, ce qui correspond au niveau des investissements de 2006.

86. Dans le secteur de l'hôtellerie et tourisme, le volume des investissements autorisés a apporté 2.277 emplois, ce qui correspond à une croissance de l'ordre des 374%.

87. Dans le domaine des assurances et des fonds de pension, l'augmentation significative du nombre de compagnies d'assurance, de sociétés intermédiaires ou de courtiers en assurances et réassurances, ainsi que du volume des primes, passé de USD 271,9 millions en 2003 à USD 377,6 millions en 2005, a permis l'augmentation du nombre d'emplois.

88. Dans le secteur de l'éducation, on a enregistré une croissance entre 2004 et 2006 d'environ 7.500 postes de travail d'enseignants (enseignement primaire et secondaire), le nombre de professeurs primaires ayant évolué progressivement de 73.006 en 2004 à 75.569 en 2006.

89. Dans le secteur de la santé, l'augmentation du réseau sanitaire a entraîné une augmentation du nombre de techniciens sanitaires de l'ordre de 14.071 nouveaux travailleurs dans le système national de santé.

90. La formation professionnelle joue un rôle prépondérant dans la politique de l'emploi; depuis 2003-2006, on a enregistré une croissance considérable des institutions, entreprises et acteurs autorisés à mener des actions de formation et de réhabilitation de l'ordre des 304 centres de formation professionnelle, entre centres publics et privés. En comparaison, au cours des années précédentes, on a constaté une croissance de l'ordre des 12,2% en 2004, 5,5% en 2005 et 8% en 2006.

91. Le décret n 79/06, du 27 octobre, réajuste le salaire minimum national en le fixant à un montant équivalent en monnaie nationale, le kwanza, à USD 82, en vigueur à partir de 2006, sur la base de l'inflation attendue; ceci a coïncidé avec l'ajustement des salaires de la fonction publique, étant données les performances de l'économie.

3. Droit à une alimentation adéquate

92. Le gouvernement d'Angola met en exécution un ensemble de politiques tendant à assurer la dynamisation du processus de reconstruction et de revitalisation de l'économie nationale et la lutte contre la pauvreté, dans le cadre des objectifs du Millénaire. Afin de garantir que toute la population a un accès physique et économique aux aliments de manière permanente, l'addition d'une stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle comme un des instruments-clés pour la persécution des objectifs et engagements assumés lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 et dans les OMD revêt une importance fondamentale.

93. La production agricole d'aliments de première nécessité enregistre des améliorations progressives, compte tenu des investissements effectués par le gouvernement et ses partenaires. En raison des calamités naturelles, la production nationale de céréales relative à campagne agricole de 2005/2006 a connu une réduction de l'ordre des 23,5% par rapport à la campagne précédente et il a fallu recourir à des importations pour couvrir les besoins du pays.

94. L'Angola met en œuvre des politiques pour: a) Faciliter des concessions de terres arables à des familles de paysans; b) Diversifier les cultures alimentaires, en pariant sur les cultures irriguées, la mécanisation agricole et l'encouragement de la traction agricole dans les activités de labourage; c) La production, multiplication et dissémination de variétés améliorées de semences; d) Améliorer l'assistance technique aux producteurs; e) Etendre le repeuplement et l'encouragement de l'élevage dans le pays; Créer des réserves alimentaires et stabiliser les prix d'achat et de vente; g) Ecouler et valoriser la production agricole et des pêches; h) Réactiver les industries agricoles (minoteries, silos, abattoirs, volières, entrepôts, chaînes de froid et électricité); i) Renforcer l'adhésion au mouvement associatif et coopératif; j) Faciliter d'accès au crédit bancaire et à l'écoulement de la production; k) Elaborer un plan d'action national pour la femme rurale.

95. Les politiques établies dans ce secteur sont régies par: a) La loi des terres, n° 94, du 9 novembre, qui définit les bases générales du régime juridique des terres faisant partie de la propriété provenant de l'Etat, les droits fonciers qui peuvent porter sur ces terres et le régime général de transmission, constitution, exercice et extinction de ces droits, en sauvegardant ainsi les droits des citoyens, notamment ceux des populations vulnérables des zones rurales. b) Les décrets n° 44531/1962 (Règlement forestier) et n° 40:040, qui fixe les préceptes destinés à protéger le sol, la flore et la faune, ainsi que le gibier, en assurant la conservation des biotopes auxquels est liée la survie d'espèces animales et végétales, maintenant les conditions nécessaires à l'existence de biotopes primitifs non altérés et évitant la destruction de massifs forestiers considérés d'intérêt public. Des dizaines de milliers de petits agriculteurs en régime d'autosuffisance plantent en moyenne 1,4 hectares par famille, en deux lopins de terre ou plus; la surface plantée augmente légèrement tous les ans.

C. Droit à la santé, à l'eau et à l'assainissement de base

96. La santé est l'un des droits de l'homme fondamentaux des citoyens (article 47⁴, n° 1, de la loi constitutionnelle). La loi 9/75, du 13 décembre, sur le Service national de santé, assure l'accès universel et gratuit de tous les citoyens aux soins de santé. L'assistance médicale et médicamenteuse, stratégie matérialisée par le réseau sanitaire, a été élargie grâce à la construction de postes et de centres de santé et le placement de ressources humaines nationales et internationales dans diverses localités du pays.

97. Seuls 10% de la population angolaise bénéficient d'eau potable, alors que le projet "Eau pour tous" est en cours d'élaboration, avec l'objectif de couvrir 80% de la population jusqu'en 2012, et que la mise en œuvre du projet de réhabilitation du système des eaux (captage, traitement et réseaux d'approvisionnement) est en cours. Tous les systèmes d'eau potable des principales capitales provinciales devraient être réhabilités jusqu'en 2010. La partie commerciale n'est pas dûment exploitée actuellement, en raison des déficiences d'organisation du secteur, ce dont tirent indûment profit certains citoyens, qui commercialisent l'eau au moyen de citernes remplies dans des rivières et des lacs, causant ainsi de graves problèmes de santé publique.

98. Tous les efforts ont été ruinés par l'intensification de la guerre, qui a culminé avec la réduction d'environ 70% de l'accessibilité de la population aux soins de santé et aux autres services de base. Cette situation a provoqué de forts taux de mortalité maternelle, estimée à 1.700 décès pour chaque 100.000 naissance en vie; la mortalité infantile (1 an) est de 150/1.000 naissances en vie et celle à cinq ans a diminué pour atteindre 250/1.000 naissances en vie. L'espérance de vie à la naissance est de 42 ans. Les causes principales en sont les infections respiratoires aiguës, les maladies diarrhéiques et d'autres maladies causées par le faible accès à l'eau potable, aux moyens adéquats d'élimination des déjections, en particulier dans les zones rurales, où 60% des familles n'ont pas accès à l'eau potable et 75% d'entre elles sont privées de moyens d'élimination des déjections. La loi 21-B/92, du 28 août, loi de base du Système national de santé, assure les initiatives privées dans le domaine de la santé, en apportant une contribution à l'augmentation de la capacité sanitaire par le biais de la création de nouvelles structures de santé.

Accès aux soins de santé primaires

99. Le budget général de l'Etat a augmenté de 2% à 8,3% en 2009, ce qui a permis la croissance du réseau sanitaire, qui est passé de 965 unités de santé en 2003 à 1.986 en 2008, en conséquence de la réhabilitation des infrastructures existantes et la construction de nouvelles structures dans les zones de réinstallation des populations. Le nombre d'unités de soins de santé des niveaux primaire et secondaire a connu une augmentation exponentielle, passant de 696 postes de santé en 2003 à 1.485, de 162 centres de santé à 317 et de 52 hôpitaux municipaux à 132 en 2008⁵.

100. Le nombre de facultés publiques de médecine est passé de 1 à 6, dont une privée. L'on a créé les conditions d'ouverture de sept écoles supérieures de technologies de la santé, dans sept régions académiques, afin d'assurer la disponibilité de ressources humaines qualifiées pour la matérialisation du droit à la santé des citoyens. Dans le cadre des accords de coopération pour assurer des soins de santé de qualité, l'Angola dispose de 800 professionnels de santé cubains, afin de combler les lacunes et garantir la formation de cadres nationaux.

101. La politique nationale de santé du gouvernement s'appuie sur quatre orientations stratégiques⁶: (1) restructuration du Système national de santé, en vue de l'accès de tous aux soins de santé primaires. (2) réduction de la mortalité maternelle, infantile et juvénile, ainsi que de la morbidité et de la mortalité dues à des maladies prioritaires du cadre nosologique national; (3) promotion et préservation d'un contexte général et d'un environnement propices à la santé; et (4) formation des individus, des familles et des communautés en promotion et protection de la santé. Le programme d'amélioration de l'accueil hospitalier a permis la mise en œuvre de services spécialisés dans les hôpitaux de niveau tertiaire, comme dans le cas des services d'hémodialyse, de chirurgie cardio-vasculaire, de chirurgie de

la hanche, de placement de valves par hydrocéphalie, en plus de l'augmentation de la capacité de diagnostic (TAC, etc.).

102. L'on a augmenté la couverture vaccinale de routine, de 35% en 2002 à 80% en 2008. De 2002 à 2005, aucun cas de poliomyélite n'a été enregistré, mais la maladie est réapparue ensuite, avec une souche de virus sauvage importé, semblable à celui qui circule dans les pays asiatiques endémiques. Le gouvernement a réalisé des campagnes de vaccination, afin de couper la chaîne de transmission de la poliomyélite. Il mène des activités destinées à accélérer les programmes de vaccination, avec la fourniture des vaccins habituels, de vitamine A et de matériel d'appui à la vaccination de routine contre le BCG, la rougeole, le DTP3, la poliomyélite et la fièvre jaune, pour les enfants âgés de moins d'un an, la fourniture de vaccins antitétaniques aux femmes de la classe d'âge 15-45, la formation en vaccination des travailleurs de la santé, la formation de techniciens de la chaîne du froid, l'appui aux communautés en matière de suivi de l'état de vaccination des enfants, l'appui à la formation des filles, en école, à la planification de la vaccination contre le tétanos, la conception et le développement de campagnes de mobilisation sociale. Lutte contre les maladies endémiques comme le paludisme, la tuberculose, la trypanosomiase et les maladies non-transmissibles (diabète, maladies cardio-vasculaires, cancer, drépanocytose, malformations congénitales, etc.);

103. La prévalence du VIH/SIDA en Angola est proche des 2,1%, ce qui est faible en comparaison avec la moyenne de l'Afrique australe, épice de la maladie. La Commission nationale de lutte contre le sida et les grandes endémies, présidée par le Président de la République, adopte les programmes qui sont exécutés par l'Institut national de lutte contre le sida, sur la base des dispositions de la loi n° 8/04 et du décret n° 43/03.

104. De 2002 à 2005, aucun cas de poliomyélite n'a été enregistré, mais la maladie est réapparue ensuite, avec une souche de virus sauvage importé, semblable à celui qui circule dans les pays asiatiques endémiques. Les cas notifiés pendant la période 2005-2007 ont motivé l'intensification des actions en vue de son éradication, avec la vaccination de 5.000.000 d'enfants de plus de 5 ans et la fourniture de compléments vitaminés à 4.000.000 d'enfants lors des campagnes.

105. Le Plan stratégique pour la réduction accélérée de la mortalité maternelle et infantile en Angola, en 2004-2008, a été réajusté pour la période 2005-2009⁷, afin d'élargir la couverture et améliorer la qualité des services du réseau primaire. Le paludisme est responsable de 35% de la mortalité des enfants de plus de 5 ans, de 25% de la mortalité maternelle, de 60% des hospitalisations et de 10% des hospitalisations de femmes enceintes, ainsi que du taux élevé d'utilisation du réseau sanitaire périphérique; sa prévalence est estimée à 6 millions de cas cliniques par année en Angola⁸.

106. Le Programme national de contrôle du paludisme/2003 a établi le Plan stratégique national quinquennal/2008/2012, dans le but de réduire la prévalence et la mortalité de 50%, au moyen d'actions préventives prioritaires de contrôle vectoriel intégré, avec la distribution de moustiquaires imprégnées et la pulvérisation résiduelle intra-domiciliaire. Dans le cadre du partenariat, l'on a mené dès 2001 le Programme national de nutrition, en vue du traitement de la malnutrition aigüe. Des estimations de 2007 ont montré que 5.710.463 enfants de moins de 5 ans souffrent d'un des types de malnutrition: parmi eux, 40% souffrent de malnutrition modérée et 12% de malnutrition aigüe. La malnutrition affecte la moitié de la population angolaise de moins de 5 ans et est la cause de la mort de 3 enfants sur 4 dans cette classe d'âge.

107. Les actions visant à réduire ce taux de 30% jusqu'en 2009 sont menées au moyen de programmes de sécurité alimentaire et d'amélioration des services de santé, de fourniture d'eau potable et d'assainissement de base, entre autres.

D. Droit à l'éducation

108. La loi 13/01, du 31 décembre, sur les bases du système d'enseignement, consacre les principes généraux d'intégrité, laïcité, démocratie du système d'enseignement, gratuité et obligation. Certains facteurs contrarient ces principes, notamment ceux qui se rapportent à certaines habitudes et coutumes négatives qui empêchent l'accès des filles à l'école ou restreignent la poursuite de leurs études au-delà de la 4^e année. Les grandes distances entre les écoles et les lieux d'habitation et l'indice élevé de grossesses précoces sont également des facteurs limitatifs. Afin de contrarier ces facteurs, nous menons des actions de sensibilisation des parents et des responsables de l'éducation, ainsi que de la communauté, au sujet de l'importance et du besoin de scolarisation de tous les enfants, sans discrimination, principe qui a contribué à l'élimination graduelle de ces manifestations culturelles anciennes.

109. Les désavantages enregistrés dans les zones les plus défavorisées du pays causent des soucis; citons à titre d'exemple les communautés ethniques minoritaires, comme celle des Khoi Sans, qui bénéficient de programmes spéciaux d'intégration communautaire, menées pendant les saisons de transhumance, afin de garantir l'accès à l'éducation des enfants de populations nomades dans les provinces de Namibe, Huíla et Cunene.

110. Le gouvernement a engendré le Plan national de reconstruction du système d'enseignement, en 3 phases, en vue de la réhabilitation, consolidation et expansion du système, en cherchant à atteindre un taux net de scolarisation primaire de 67% en 2005 et une réduction de 59% du taux d'analphabétisme, surtout chez les femmes, jusqu'en 2015. Le Programme national d'évaluation des apprentissages est en progression dans les matières de langue portugaise, mathématique et étude du milieu.

111. Le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire (1^e-6^e classes) est de 56%. Plus de 30% de la population âgée de plus de 15 ans est analphabète et la moitié de ces analphabètes sont des femmes. Le programme d'alphabétisation, auquel participent 6.698 alphabétiseurs, dont 109 superviseurs, est en cours depuis 2009.

112. Est également en cours le programme d'alphabétisation et de récupération du retard scolaire, qui vise l'accélération de l'apprentissage avec recours à l'auto-apprentissage et à la certification des compétences acquises dans divers contextes d'éducation formelle et non-formelle, permettant qu'environ 60% des élèves apprennent à lire et à écrire en seulement 3 mois.

113. Les diverses organisations de la société civile et les organismes multilatéraux, dont l'UNESCO, l'UNICEF, l'Union européenne et d'autres ONG, ont apporté une contribution précieuse au secteur de l'éducation; les autres organisations sont encouragées à concevoir des projets dans le domaine de l'alphabétisation.

114. L'éducation spéciale dispose de 3.182 professeurs, qui reçoivent une formation continue; malgré cela, la population cible n'est couverte qu'à 50%. En 2007, 16.393 élèves ont été accueillis, parmi lesquels 7.332 de sexe féminin. Les handicaps les plus courants sont: handicap auditif: 8.110 élèves; handicap mental: 5.022; handicap visuel: 3.261. Les projets suivants sont en cours:

uniformisation du langage gestuel; création du Centre national de diagnostic et suivi des élèves avec des besoins éducatifs spéciaux; adaptation des programmes et élaboration d'un manuel sur la surdité et le dictionnaire digital V1 et V2.

115. Le programme de goûter scolaire est en cours sur tout le territoire national. Entre 2005 et 2008, plus de 944.721 enfants de l'enseignement primaire en ont bénéficié. Ce programme vise à prévenir l'augmentation de l'abandon scolaire et à améliorer la capacité d'apprentissage.

116. Certaines langues nationales ont été introduites dans le système d'enseignement, afin de prévenir l'exclusion linguistique dans l'enseignement et de conserver l'identité culturelle; ce projet concerne 12.000 élèves dans 240 classes et est en phase expérimentale.

117. 13 nouvelles écoles polytechniques ont commencé à fonctionner: elles rassemblent 90.000 élèves dans des cours professionnels de l'enseignement moyen et de base, en vue de leur intégration.

118. L'enseignement supérieur public compte 6 universités supplémentaires, réparties entre les régions nord, centre et sud, et 9 universités privées.

Notes

¹ FONGA: Forum des organisations non-gouvernementales angolaises; LIDDHA: Ligue internationale de défense des droits de l'homme et de l'environnement; ADAC: Association pour le développement et le soutien aux campagnes.

² Le Comité provincial des droits de l'homme, organe coordonné par le Ministère de la justice et composé de représentants d'institutions de l'Etat, de la société civile, des églises et des partis politiques.

³ Source: Administration locale - MAT

⁴ Lei Constitucional, artigo 47º, ponto 1: O Estado promove as medidas necessárias para assegurar aos cidadãos o direito à assistência médica e sanitária, bem como o direito à assistência na infância, na maternidade, na invalidez, na velhice e em qualquer situação de incapacidade para o trabalho.

⁵ Ministério da Saúde: Relatório de 2008.

⁶ GOV de Angola: Plano Nacional de 2009

⁷ Plan stratégique pour la réduction de la mortalité maternelle et infantine en Angola, 2005-2009. Investissant dans le développement humain. MINSA, Direction nationale de la santé publique, en partenariat avec l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP

⁸ "Plano Estratégico Nacional de Controlo da Malária 2008 – 2012": Direction nationale de la santé publique, Programme national de contrôle du paludisme. Ministère de la santé, Angola